

Direction générale des affaires ministérielles

PAR COURRIEL

Québec, le 6 août 2020

N/Réf. : 2019-10583

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 octobre 2019, visant à obtenir : « Tous les dossiers transmis par le bureau de la sous-ministre de la Sécurité publique à la ministre de la Sécurité publique au cours du mois de septembre 2019 et indiquer le N° de référence ».

Nous vous transmettons une liste contenant l'information demandée. Notez que nous avons élagué certains renseignements personnels appartenant à de tierces personnes en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Gaston Brumatti

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

2019-10214 Préoccupations de la Coalition canadienne pour la protection des animaux de ferme - Animaux tués dans des incendies de grange au Québec

2019-10313 Journée nationale de reconnaissance des pompiers 2019 - Livrables en vue de la cérémonie

2019-10409 DEC-814 - Renouvellement de mandat d'un coroner à temps partiel - Dre Guylène Cloutier

2019-10427 AM.0098-2019 Arrêté de la ministre de la Sécurité publique concernant la mise en oeuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à la tempête post-tropicale Dorian survenue les 7 et 8 septembre 2019, dans des municipalités du Québec

2019-10109 Versement d'une subvention à la Croix-Rouge canadienne - inondations 2019

2019-10239 lors de sinistres réels ou imminents mis en oeuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec

2019-10429 Demande d'une sinistrée des inondations printanières 2019

2019-10446 Plainte d'un sinistré des inondations printanières 2019, [REDACTED], concernant le programme du MSP

2019-10072 Demande du député Luc Provençal pour des sinistrés domiciliés à Beauceville

2019-10170 Demande d'aide financière du Service d'intervention d'urgence civil du Québec (S.I.U.C.Q.) - organisme à but non lucratif qui offre des services variés en sécurité civile sur le territoire de la Mauricie

2019-10324 AM. 0097-2019 Arrêté de la ministre de la Sécurité publique concernant la mise en oeuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 juin 2019, dans le canton de Melbourne

2019-10536 C-24 - Certificat de désignation d'un fonctionnaire public Guilbault Geneviève

132202 Préoccupations du Conseil des Innu de Ekuanitshit - évènements de sinistre décembre 2016

132271 Question au feuillet de Mme St-Pierre - Établissement de jeux sur les réserves autochtones et mise en place de mesures de protection des joueurs compulsifs

132972 Lettre au député Chomedey - antidémarrreur

132275 Pétition du député Gregory Kelley - demande à ce que les policiers soient équipés de caméras de corps suite au décès de [REDACTED] tué par balle policière à Lac Brome en 2018

132736 Rapport annuel de gestion 2018-2019 - Bureau de la sécurité privée

123493 Ville de Lévis - Ententes intermunicipales de répartition des appels d'urgence 911, de répartition des appels de nature police et de répartition des appels de nature incendie à intervenir avec la Ville de Mercier (résolution Ville de Lévis CV-2017-07-24) (résolutions Ville de Mercier 2017-03-204, 2017-03-205 et 2017-